

## Conditions générales d'achat de Flender SPRL

Version 1 décembre 2017

### 1. Champ d'application, commande et confirmation de commande

- 1.1 Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à tous les achats de biens matériels et/ou immatériels et/ou prestations de service effectués par Flender SPRL. Elles s'appliquent également aux autres conventions dans lesquelles Flender SPRL intervient en tant que client dans le cadre de contrats d'entreprise, de location, de montage, de services.
- 1.2 Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent subsidiairement par rapport aux conditions fixées dans la commande de Flender SPRL et, le cas échéant, aux modalités spéciales d'achat instaurées par Flender SPRL.
- 1.3 En acceptant la commande, le fournisseur reconnaît avoir lu les présentes conditions générales d'achat et les accepter sans réserve. Toutes modifications, avenants ou suppléments à la commande ne feront partie du contrat que si Flender SPRL y donne son accord par écrit. L'acceptation de livraisons ou de services, de même que des paiements ne constituent pas un tel accord.
- 1.4 Tant que le fournisseur n'a pas confirmé l'acceptation de la commande par écrit (« confirmation de commande »), Flender SPRL peut annuler la commande sans encourir de responsabilité quelconque.
- 1.5 Tout début d'exécution de commande vaut acceptation de la commande, y compris de toutes modalités spéciales d'achat instaurées par Flender SPRL, y compris les présentes conditions générales d'achat.
- 1.6 Si une disposition quelconque des présentes conditions générales d'achat serait illégale, nulle ou inapplicable, toutes les autres conditions resteront d'application.

### 2. Droits d'utilisation

- 2.1 Le fournisseur accorde par la présente à Flender SPRL les droits non exclusifs, cessibles et perpétuels suivants à l'échelle mondiale :
  - 2.1.1 le droit d'utiliser les produits fournis et les services, de les intégrer dans d'autres produits et de les distribuer dans le monde entier ;
  - 2.1.2 le droit d'utiliser ou de permettre à autrui d'utiliser le logiciel et la documentation y afférente (désigné ensemble « le logiciel ») en relation avec l'installation, le lancement, l'essai et le fonctionnement du logiciel ainsi que les produits et services fournis ;
  - 2.1.3 le droit de concéder une sous-licence du droit d'utilisation visé à l'alinéa 2.1.2 ci-dessus aux sociétés directement ou indirectement contrôlées par, contrôlant ou sous contrôle commun avec Siemens AG (ci-après dénommées les « Sociétés liées ») aux distributeurs et aux clients finaux ;
  - 2.1.4 le droit de concéder aux Sociétés liées et aux distributeurs des sous-licences d'utilisation en vertu de l'alinéa 2.1.2 ci-dessus aux clients finaux ;
  - 2.1.5 le droit d'utiliser le logiciel pour l'intégration dans d'autres produits et de copier le logiciel ou de permettre aux Sociétés liées aux distributeurs d'utiliser et de copier le logiciel ;
  - 2.1.6 le droit de distribuer, vendre, mettre en location, mettre en leasing, préparer pour le téléchargement ou faire de la publicité pour la disponibilité du logiciel, par exemple dans le contexte de l'exécution d'un service d'application ou dans d'autres contextes, et de copier le logiciel dans la mesure requise, à condition toutefois que le nombre de licences utilisées à tout moment ne dépasse pas le nombre de licences achetées ;
  - 2.1.7 le droit de concéder la sous-licence du droit d'utilisation en vertu de l'alinéa 2.1.6 ci-dessus aux Sociétés liées et aux distributeurs.
- 2.2 En plus des droits accordés à l'alinéa 2.1 ci-dessus, Flender SPRL, les Sociétés liées et les autres distributeurs sont autorisés à permettre aux clients finaux de céder les licences sur le logiciel.
- 2.3 Le fournisseur doit, au plus tard à la date de confirmation de la commande, informer Flender SPRL dans le cas où les produits et services fournis incorporent des logiciels libres.

Le terme « logiciel libre » désigne tout logiciel dont la licence est distribuée gratuitement à toute personne avec un droit de modification et/ou redistribution. Les logiciels libres comprennent notamment, et à titre d'exemple uniquement les logiciels suivants : GNU General Public License (GPL), GNU Lesser GPL (LGPL), BSD, Apache ou MIT.

Dans le cas où les produits et services fournis incorporent des logiciels libres, le fournisseur doit, au plus tard à la date de confirmation de la commande, transmettre à Flender SPRL les éléments suivants :

- le code source du logiciel libre utilisé, dans la mesure où une telle divulgation est permise par les conditions de licence ;
- la liste de tous les fichiers libres utilisés avec la référence à la licence correspondante et une copie du texte complet de la licence ;
- une déclaration écrite selon laquelle ni les prestations du fournisseur, ni les produits de Flender SPRL ne seront soumis à un « effet copyleft » de par l'usage auxquels ils sont destinés. Le terme « effet copyleft » signifie ici que la licence exige que certaines prestations du fournisseur et les produits qui en résultent ne peuvent être redistribués que selon cette licence p.ex. uniquement si le code source est divulgué.

Si le fournisseur n'a pas informé Flender SPRL avant la réception de l'offre que les produits et services fournis incorporent des logiciels libres, Flender SPRL peut résilier le contrat dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la découverte des logiciels libres ou demander au fournisseur de lui transmettre les éléments indiqués au paragraphe précédent. Si le fournisseur ne transmet pas ces éléments dans un délai raisonnable, Flender SPRL peut résilier le contrat.

### 3. Délais de livraison et d'exécution

- 3.1 Le fournisseur s'engage à livrer les biens et services, comme exigé, aux lieux, dates et conditions figurant sur le bon de commande. Aux fins de déterminer l'opportunité de la livraison ou de sa modification, la date déterminante sera la date de réception au lieu de

réception indiqué par Flender SPRL et, pour les livraisons qui impliquent des services d'installation, de mise en service ou de modification, la date de l'acceptation.

- 3.2 Moyennant notification au fournisseur au moins dix (10) jours civils à l'avance (« avis de report »), Flender SPRL pourra reporter la date de livraison sans frais pour Flender SPRL.
- 3.3 Le fournisseur signalera immédiatement à Flender SPRL tout retard prévisible de livraison, mise en œuvre ou modification, et demandera à Flender SPRL de se prononcer à cet égard.
- 3.4 Flender SPRL se réserve le droit de refuser toute livraison non conforme aux dates et lieux fixés dans la commande ou, le cas échéant, dans l'avis de report et de renvoyer cette livraison au fournisseur aux risques et frais du fournisseur.
- 3.5 En cas de retard, Flender SPRL pourra imputer, sans mise en demeure préalable, une indemnité contractuelle forfaitaire pour chaque jour ouvrable entamé de retard, à concurrence de 0,5 % de la valeur totale du contrat, sans préjudice de tout autre droit de Flender SPRL, y compris le droit de réclamer des dommages-intérêts à hauteur des dommages subis par Flender SPRL du fait du retard.

### 4. Transfert des risques, expédition et lieu d'exécution

- 4.1 Pour les livraisons impliquant des services d'installation, de mise en service, l'exécution de services ou la livraison de logiciel, le transfert des risques a lieu à la réception définitive. Pour les autres livraisons, le transfert des risques aura lieu à la date de confirmation de la réception par Flender SPRL matérialisée par la signature sans réserve de la note d'envoi ou, en l'absence d'une telle note, à la date de réception sans réserve des produits au lieu indiqué.
  - 4.2 À moins qu'il n'en soit convenu autrement, les frais de livraison et de conditionnement seront pris en charge par le fournisseur. En cas de facturation « ex works » ou « départ entrepôt », le transport aura lieu dans chaque cas au coût le plus bas possible, pour autant que Flender SPRL n'ait pas demandé une méthode particulière de livraison. Si le prix comprend la livraison gratuite au destinataire, Flender SPRL peut déterminer le mode de transport. Tous les frais supplémentaires résultant de la nécessité de respecter le délai de livraison par le mode de livraison seront à la charge du fournisseur.
  - 4.3 Chaque livraison comprendra deux notes d'envoi datées et numérotées, reprenant les détails du contenu et le numéro de commande.
  - 4.4 Si le transport est effectué par un transporteur mandaté par Flender SPRL, le fournisseur fournira au transporteur les informations nécessaires concernant les marchandises dangereuses et ce, conformément aux prescriptions légales. Il en sera de même pour tout autre transporteur ultérieur si Flender SPRL informe le fournisseur qu'un autre transport est prévu à la suite du transport initial.
  - 4.5 Le fournisseur sera responsable de tous frais et/ou dommages subis par Flender SPRL en raison de toute infraction quelconque aux obligations du présent article 4.

### 5. Factures

- 5.1 Toutes les factures seront libellées et envoyées au siège social de Flender SPRL (Service comptabilité).
- 5.2 Chaque facture mentionnera au moins le numéro de commande de l'achat correspondant, le numéro et la quantité des articles facturés ainsi que la date de facturation. La facture n'est pas exigible si l'une de ces mentions fait défaut.
- 5.3 Les copies de factures seront estampillées comme duplicata. Le fournisseur ne peut grouper plusieurs commandes sur une seule et même facture.

### 6. Paiement

- 6.1 Les paiements sont effectués en euros et sont exigibles au plus tard soixante (60) jours civils fin de mois après la plus tardive de ces dates : (i) date de réception par Flender SPRL d'une facture dûment libellée ou (ii) date d'achèvement de la livraison ou des services exécutés. Si le paiement est effectué dans les dix (10) jours civils de la fin du mois, Flender SPRL aura droit à une réduction de 3 %.
- 6.2 Dans la mesure où le fournisseur devra fournir du matériel de test, des rapports d'essai ou des documents de contrôle de qualité ou toute autre documentation quelconque, ceux-ci feront partie des conditions d'exécution parfaite de la livraison ou des services. Les clauses concernant les ristournes seront également d'application dans le cas où Flender SPRL effectue dans une mesure raisonnable une compensation ou une retenue de paiement en raison d'un manquement quelconque. Dans ce cas le délai de paiement prendra cours à la fin du mois suivant lequel le manquement sera parfaitement corrigé.
- 6.3 Le paiement ne sera considéré comme tardif que si Flender SPRL reste en défaut de paiement après mise en demeure écrite reçue après la date d'exigibilité du paiement.
- 6.4 Le paiement n'entraîne pas la reconnaissance par Flender SPRL de la conformité des livraisons ou des services aux spécifications, ni la reconnaissance d'une absence de défauts.

### 7. Inspections

- 7.1 Flender SPRL peut mais n'a pas l'obligation d'effectuer des inspections à la réception des livraisons, en ce compris la vérification de la conformité d'une livraison avec la quantité et le type de produits commandés et l'examen de la présence de tous dommages apparents externes dus au transport ou de tout autre défaut. Le fait de procéder ou de ne pas procéder à des inspections n'affectera en rien la responsabilité du fournisseur.
- 7.2 Toutefois, si Flender SPRL découvre un quelconque défaut au cours de ces inspections ou à une date ultérieure, elle en informera le fournisseur dans un délai raisonnable.

### 8. Garantie

- 8.1 Le fournisseur garantit (i) qu'il a droit aux marchandises (ii) que les marchandises sont exemptes et libres de toute sûreté, gage ou hypothèque, (iii) que les marchandises sont nouvellement fabriquées et répondent aux spécifications convenues, (iv) que les

- 1.1 marchandises sont exemptes de défauts de conception, de matériau et de fabrication, de défauts de développement ou d'exécution, sont prêtes à être utilisées et conformes à toutes les prescriptions légales et administratives en vigueur, aux standards industriels en vigueur, aux normes et aux règles de sécurité en Belgique, au lieu de réception et au lieu d'utilisation indiqué, (v) qu'il exécutera les services dans les délais convenus et avec tout le soin et toute la compétence raisonnables conformément à toutes les lois en vigueur et à toutes les stipulations convenues dans le contrat, en particulier les niveaux de service, et (vi) qu'il a contrôlé chaque logiciel sous l'aspect des virus et des failles de sécurité et qu'il a éliminé tous les virus et toutes les failles de sécurité avant de livrer le logiciel.
- 8.2 Si la commande fait référence à des prescriptions et documents techniques, de sécurité, de qualité ou autres non joints à la commande, le fournisseur sera réputé en avoir connaissance, à moins qu'il n'avisé Flender SPRL par écrit et sans retard au contraire.
- 8.3 Si Flender SPRL signifie au fournisseur qu'un produit ou service quelconque ne satisfait pas aux garanties fixées à l'article 8.1, le fournisseur, immédiatement, à ses frais et au choix de Flender SPRL soit (i) réparera le défaut soit (ii) exécutera à nouveau les services ou remplacera les livraisons. Flender SPRL peut également choisir (iii) d'exiger une réduction du prix, (iv) d'annuler le contrat en tout ou en partie sans encourir la moindre responsabilité, (v) de réclamer des dommages et intérêts au lieu de l'exécution en nature (vi) de procéder elle-même à toute réparation ou toute nouvelle exécution du service ou remplacement des livraisons ou de faire en sorte que cela soit fait, le tout aux frais du fournisseur.
- 8.4 Le fournisseur indemnifiera Flender SPRL de tous frais quelconques (en ce compris les frais relatifs au transport, à la désinstallation, à la réinstallation et à la mise en service conformément à l'exécution des obligations de garantie), de tout dommage de quelque nature que ce soit, ou de toute responsabilité résultant du non-respect par le fournisseur de toute garantie quelconque ou autre obligation mentionnée au présent article 8.
- 8.5 Dans la mesure où aucune disposition légale ne prévoit de période plus longue, la période de garantie s'étend sur une période de trois ans. La période de garantie prend cours à la date du transfert des risques défini à l'article 4.1. Si le fournisseur procède à des réparations ou à une exécution de services ultérieures, la période de garantie prend à nouveau cours.
- 8.6 En ce qui concerne les vices cachés, Flender SPRL conserve ses droits à la garantie même après l'expiration de la période de garantie conformément aux dispositions de la législation belge relatives aux vices cachés (articles 1641-1649 du Code civil belge).
- 8.7 Si une tierce partie exige une indemnisation de Flender SPRL relativement à un défaut des biens et des services fournis par le fournisseur, ce dernier s'engage à assister Flender SPRL dans sa défense face à ces revendications, à intervenir volontairement dans toute procédure quelconque, judiciaire ou extrajudiciaire, à fournir à Flender SPRL toute documentation et information pertinente et à supporter l'ensemble des coûts et frais liés à la défense de Flender SPRL.
- 8.8 Le fournisseur s'engage à souscrire une assurance adéquate pour couvrir ses risques de garantie et à en fournir la preuve à Flender SPRL à sa demande.
- 9. Droits des tiers**
- 9.1 Le fournisseur s'engage à informer Flender SPRL, relativement aux services et aux biens qu'il fournit, de tout conflit éventuel avec les droits des tiers, par exemple les droits de propriété intellectuelle.
- 9.2 Le fournisseur indemnifiera Flender SPRL de tous frais, dommages de quelque nature que ce soit ou de toute responsabilité directement ou indirectement liée à toute atteinte ou prétendue atteinte aux droits des tiers, par exemple les droits de propriété intellectuelle, relativement aux biens et aux services fournis par le fournisseur.
- 9.3 En outre, le fournisseur s'engage à ses frais, à première demande de Flender SPRL et au choix de cette dernière, soit à remplacer ou modifier les biens non conformes ou prétendument non conformes par des biens conformes équivalents, soit à acquérir une licence au profit de Flender SPRL pour en poursuivre l'usage.
- 10. Matériel fourni**
- Le matériel fourni par Flender SPRL reste la propriété de cette dernière et doit être étiqueté comme étant la propriété de Flender SPRL et entreposé et géré de manière distincte. Son utilisation est limitée aux commandes de Flender SPRL uniquement.
- 11. Confidentialité**
- 11.1 Tous les outils, modèles, échantillons, patrons, dessins, feuilles standard de spécifications, modèles d'impression, documents, matériels et autres informations (dénommés conjointement l'« information ») fournis par Flender SPRL resteront la propriété de Flender SPRL et ne pourront être mis à la disposition de tout tiers quelconque ni utilisés à d'autres fins que celles convenues contractuellement sans l'accord écrit préalable de Flender SPRL. Ces informations seront protégées contre un accès ou une utilisation non autorisé(e). Le fournisseur est tenu de restituer toute information quelconque à Flender SPRL à première demande de celle-ci.
- 11.2 Dans l'hypothèse du non-respect par le fournisseur des obligations figurant à l'article 11.1, Flender SPRL aura le droit d'annuler tout ou partie du contrat et/ou d'exiger une indemnisation.
- 11.3 Les dispositions du présent article 11 resteront en vigueur pour une durée de dix ans après la cessation ou la résiliation du contrat pour quelque motif que ce soit.
- 12. Sous-traitance avec les tiers, cession des droits et des obligations**
- 12.1 Le fournisseur n'est pas autorisé sans l'accord écrit préalable de Flender SPRL à sous-traiter le contrat conclu avec Flender SPRL à un tiers quelconque ou de céder le contrat ou l'un quelconque des droits ou obligations qui en relèvent à un tiers quelconque. En cas de non-respect, Flender SPRL aura le droit de résilier le contrat en tout ou partie et/ou de réclamer des dommages-intérêts.
- 12.2 Flender SPRL peut céder en tout ou en partie le contrat et l'un quelconque des droits et obligations qui en relèvent à l'une quelconque de ses Sociétés liées et – pour ce qui

concerne tout type de fusion, cession ou autre mode de réorganisation ou association commerciale, en ce compris la création de joint ventures – à un tiers quelconque.

- 13. Résiliation**
- 13.1 Flender SPRL peut, par l'envoi d'une notification au fournisseur, résilier le contrat en tout ou en partie, sans responsabilité envers le fournisseur et sans préjudice de tout autre droit de Flender SPRL, avec effet à la date indiquée dans la notification de résiliation et ce, si le fournisseur :
- 13.1.1 est en situation de faillite, de liquidation ou d'autres circonstances qui limitent sa capacité à obtenir du crédit ;
- 13.1.2 n'accomplit pas l'une quelconque de ses obligations contractuelles, à condition que, si le manquement peut être réparé, le fournisseur ne remédie pas au manquement immédiatement après sa notification par Flender SPRL.
- 13.2 En cas de résiliation, Flender SPRL pourra continuer à utiliser les équipements existants, les livraisons ou les services déjà fournis par le fournisseur en contrepartie d'un paiement raisonnable.
- 13.3 En cas de résiliation en vertu de l'article 13.1.2, le fournisseur indemnifiera Flender SPRL à première demande de tout dommage quelconque de quelque nature que ce soit avec une pénalité minimale fixée à 15 % de la valeur totale du contrat.
- 13.4 Flender SPRL peut à tout moment résilier tout ou partie du contrat sans motif en notifiant sa décision au fournisseur dans un délai minimum de vingt (20) jours calendaires. Dans ce cas, les produits et services fournis avant la date effective de la résiliation seront payés au fournisseur. Le fournisseur ne pourra réclamer aucune indemnisation pour les dommages de quelle que nature que ce soit subis du fait de la résiliation, y compris pertes de production et surcoûts.
- 14. Code de conduite Siemens, sécurité dans la chaîne logistique**
- 14.1 Le fournisseur est tenu de se conformer aux lois de la ou des législations en vigueur. En particulier, le fournisseur ne se livrera, ni activement, ni passivement, ni directement, ni indirectement, à aucune forme de corruption, à aucune violation des droits fondamentaux des travailleurs ou du travail des enfants. En outre, le fournisseur assumera la responsabilité de la santé et de la sécurité de ses collaborateurs, il agira conformément aux lois environnementales en vigueur et mettra tout en œuvre pour promouvoir et faire respecter au mieux le code de conduite Siemens parmi ses fournisseurs.
- 14.2 Afin de garantir la sécurité dans la chaîne logistique conformément aux exigences des initiatives internationalement reconnues basées sur le « SAFE Framework of Standards » de l'OMC (p. ex. AEO, C-TPAT), le fournisseur donnera les instructions d'organisation nécessaires et prendra les mesures qui s'imposent, en particulier en ce qui concerne les problèmes de sécurité suivants : sécurité des locaux, conditionnement et transport, partenaires commerciaux, personnel et information. Le fournisseur protégera les biens et services fournis à Flender SPRL ou fournis aux tiers indiqués par Flender SPRL contre l'accès et le traitement non autorisés. Le fournisseur fera appel à du personnel digne de confiance pour ces biens et services et contraindra tout sous-traitant à prendre des mesures de sécurité équivalentes.
- 14.3 En sus de tous droits et recours dont Flender SPRL peut disposer, Flender SPRL pourra résilier le contrat en tout ou en partie en cas d'infraction du fournisseur à ces obligations. Pour autant que l'infraction du fournisseur au contrat puisse être réparée, le droit de résiliation de Flender SPRL est toutefois soumis à la condition que cette infraction ne soit pas réparée par le fournisseur dans un délai de grâce raisonnable fixé par Flender SPRL.
- 15. Protection de l'environnement, obligation de déclaration des produits dangereux**
- 15.1 Si le fournisseur livre des produits légalement autorisés qui sont toutefois soumis à des restrictions imposées par la loi et/ou à des exigences d'information (p. ex. REACH, RoHS), il devra déclarer ces produits dans la base de données web BOMcheck ([www.BOMcheck.net](http://www.BOMcheck.net)) ou dans un format acceptable fourni par Flender SPRL et ce, au plus tard à la date de la première livraison des produits. Ce qui précède ne s'applique que conformément aux lois en vigueur dans le ressort du siège social du fournisseur ou de Flender SPRL ou au lieu de livraison indiqué et requis par Flender SPRL.
- 15.2 De plus, le fournisseur déclarera toutes les substances qui figurent dans ce que l'on appelle la « Siemens list of declarable substances » [liste des substances sujettes à déclaration de Siemens] en vigueur à la date de livraison selon la méthode décrite plus haut.
- 15.3 Si la livraison comprend des biens qui - conformément aux réglementations internationales - sont classés comme des biens dangereux, le fournisseur en informera Flender SPRL sous une forme convenue entre le fournisseur et Flender SPRL, et au plus tard à la date de confirmation de la commande.
- 16. Réglementations relatives aux données du contrôle à l'exportation et du commerce extérieur**
- Le fournisseur est tenu de se conformer à toutes les réglementations applicables en matière de contrôle à l'exportation, de douane et de commerce extérieur (« réglementations en matière de commerce extérieur »).
- 16.1 Le fournisseur communiquera par écrit à Flender SPRL, dans les deux semaines à compter de la réception de la commande – et en cas de changements sans retard indu – toutes les informations et données nécessaires pour que Flender SPRL puisse se conformer à toutes les réglementations en matière de commerce extérieur dans le cas d'opérations d'exportation et d'importation ainsi que de réexportation, dont, sans s'y limiter :
- tous les numéros des listes d'exportation en vigueur, y compris le « Export Control Classification Number » selon la « U.S. Commerce Control List (ECCN) » ; et
  - le code statistique de marchandise selon la classification actuelle des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur et la codification HS (Système Harmonisé) ; et

- le pays d'origine (origine non préférentielle) ; et – à la demande de Flender SPRL – la déclaration d'origine préférentielle du fournisseur (en cas de fournisseurs européens) ou des certificats préférentiels (en cas de fournisseurs non européens).

16.2 Le fournisseur sera responsable des frais et/ou dommages encourus par Flender SPRL s'il ne satisfait pas aux obligations résultant de l'article 16.1.

## 17. Marquage CE

En acceptant les présentes conditions générales d'achat, le fournisseur confirme que les produits contiennent le marquage CE obligatoire par lequel le fabricant indique que le produit est conforme aux dispositions applicables énoncées dans la législation communautaire d'harmonisation prévoyant son apposition. Toute livraison de produit ne contenant pas de marquage CE pour quelque motif que ce soit ne sera autorisée qu'après l'accord préalable écrit de Flender SPRL.

## 18. Langues

En acceptant les présentes conditions générales d'achat, le fournisseur confirme que les produits sont conformes à la réglementation transposant la directive 2006/42/EC dite « Directive machines » pour autant qu'elle s'applique. Pour les produits mis sur le marché ou mis en service en Belgique, Flender SPRL indique que, en vertu de la loi, toute information écrite, alerte de sécurité et toutes instructions (y compris les instructions d'assemblage, les fichiers techniques et la documentation technique applicable) doit être accompagnée d'une traduction en néerlandais, français et allemand.

## 19. Publicité

L'accord préalable écrit de Flender SPRL est exigé pour toute publicité du fournisseur relative à Flender SPRL comme client de référence et/ou aux produits ou services développés pendant l'exécution d'une commande pour le compte de Flender SPRL.

## 20. Compensation

Flender SPRL pourra valablement compenser toutes les créances définitives qui pourraient exister mutuellement entre le fournisseur et Flender SPRL ou les Sociétés affiliées.

## 21. Cession de créances et/ou cession du contrat

Toute cession de créances et/ou de contrat est subordonnée à l'accord préalable écrit de Flender SPRL.

## 22. Clause de réserve

Flender SPRL se réserve le droit de ne pas tenir ses engagements dans le cadre du contrat si celui-ci s'oppose à toute réglementation relative aux exportations ou importations, aux obligations douanières, à des mesures d'embargo ou à d'autres sanctions.

## 23. Tribunaux compétents et droit applicable

23.1 Tout litige concernant l'entrée en vigueur, la validité, l'interprétation, l'exécution, la suspension, la résiliation et la mise en œuvre des présentes conditions générales d'achat sera tranché exclusivement par les tribunaux compétents de l'arrondissement de Bruxelles.

23.2 Le droit positif belge s'appliquera aux présentes conditions générales d'achat et à tous contrats ou accords sous-jacents qui seront régis par les présentes conditions, à l'exclusion des dispositions de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 relative aux contrats d'achat internationaux de biens meubles.